

DECISION DCC 23-244 DU 23 NOVEMBRE 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 30 mai 2023, enregistrée à son secrétariat le 31 mai 2023 sous le numéro 1051/174 REC-23, par laquelle madame Augustine A. ADJOVI épouse GBAGUIDI, téléphones 95 33 63 34/ 97 09 84 28, forme un recours contre la décision du procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Savalou, portant report de l'organisation des cérémonies coutumières des défunts de la collectivité ADJOVI à Savalou ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, la requérante expose qu'à la suite d'une réunion tenue à Cotonou en janvier 2023, les enfants de la collectivité ADJOVI ont décidé d'organiser à Savalou, du 28 avril au 1^{er} mai 2023, les cérémonies coutumières des défunts de ladite collectivité ;

Qu'elle soutient que parmi les enfants de feu Norbert A. ADJOVI, dont elle est l'ainée, certains ont souhaité différer ces cérémonies au mépris de la tradition ;

ds

Qu'elle affirme que, suite à une plainte déposée à cet effet au parquet du tribunal de première instance de deuxième classe de Savalou par ses jeunes frères, Servais ADJOVI et Epiphane Akannankpon ADJOVI, la prêtresse, le chef de leur collectivité et elle-même ont été convoqués et entendus au commissariat de police de Savalou les 12 et 15 avril 2023 ;

Qu'elle poursuit qu'à la demande de l'officier de police judiciaire, ils ont signé leurs auditions le 18 avril 2023 avant de se rendre au tribunal le même jour, quoiqu'une séance de conciliation tenue la veille par les principaux membres de la collectivité ait permis d'obtenir de ses deux frères la promesse de retirer leur plainte ;

Qu'elle développe qu'au tribunal, ils ont attendu de neuf (09) heures à quatorze (14) heures sans avoir été reçus et qu'ils ont dû rentrer chez eux à la demande du jeune frère Servais ADJOVI qui a confirmé son engagement à retirer sa plainte ;

Qu'elle allègue que les divergences étant ainsi aplanies, les formalités relatives à l'organisation des cérémonies ont démarré et une autorisation a même été obtenue du maire de la Commune de Savalou ;

Que contre toute attente, le 23 avril 2023, sur instruction du procureur de la République, l'officier de police judiciaire lui a demandé de surseoir à l'organisation des cérémonies jusqu'à ce que tous les membres de la collectivité se mettent d'accord ;

Que par ailleurs, elle explique qu'à son tour, le maire l'a invitée pour lui notifier qu'il allait annuler son autorisation en raison de la décision du procureur de la République et de l'intention persistante de ses frères à faire reporter les cérémonies ;

Qu'elle précise que, bien qu'ayant pris acte des propos du maire, elle n'a toutefois pas reçu une note de service écrite portant annulation desdites cérémonies, ce qui l'a poussée à démarrer le programme par une veillée de prières que le commissaire de police a suspendu, au motif que le maire n'a pas autorisé les manifestations et qu'il y a risque de trouble à l'ordre public ;

ds

Qu'elle ajoute qu'une copie de la lettre portant annulation des cérémonies a été finalement transmise à son époux par voie électronique et qu'elle a pris acte des instructions du procureur de la République ;

Qu'elle observe toutefois qu'elle n'a pas été écoutée par ce dernier qui a pris fait et cause pour ses jeunes frères au lieu de l'aider à sécuriser les lieux et organiser les cérémonies avant l'audience du 9 mai 2023 prévue pour discuter des biens de leur feu père, d'autant que dans la « tradition *mahi* », le partage des biens du défunt ne peut se faire avant d'avoir organisé ses cérémonies coutumières ;

Qu'elle déclare qu'elle a saisi sans aucune suite le Garde des Sceaux et le ministre de l'intérieur pour se plaindre de la manière dont ce dossier a été géré, notamment le report des cérémonies par le procureur de la République qui, du reste, ne lui a adressé aucune convocation pour l'audience du 5 mai 2023 ;

Qu'elle explicite qu'elle a également essuyé un refus du maire de lui rembourser les frais exposés pour obtenir l'autorisation annulée ;

Qu'elle demande en conséquence à la Cour d'apprécier le dossier et de prendre les dispositions nécessaires afin qu'elle organise les cérémonies de son feu père ;

Considérant qu'en réplique, le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Savalou explique que courant avril 2023, il a été saisi d'une plainte de messieurs Servais ADJOVI et Epiphane Akannankpon ADJOVI contre leur sœur consanguine Augustine A. ADJOVI épouse GBAGUIDI qu'ils accusent, non seulement de gestion solitaire des biens laissés par leur feu père, mais aussi de vouloir organiser les obsèques de ce dernier contre la volonté de la majorité des enfants ;

Qu'il précise qu'il a transmis ladite plainte au commissaire de police de Savalou avec pour instruction de diligenter une enquête ;

Qu'à l'issue des interrogatoires et auditions, la procédure lui a été déférée le 18 avril 2023, mais certains protagonistes étant absents, il

ds

l'a faite retourner au commissariat le même jour pour être à nouveau présentée, avec toutes les parties, le 9 mai 2023 ;

Qu'il indique qu'ils en étaient là lorsque le 20 avril 2023, il a été saisi d'une demande d'intervention des enfants ADJOVI, représentés par Servais ADJOVI et Epiphane Akannankpon ADJOVI suivant laquelle la prêtresse de la famille ADJOVI dite HINHAMI s'obstine à organiser les cérémonies malgré l'opposition de la majorité des enfants et que cela pourrait tourner à l'affrontement si le parquet n'intervenait pas ;

Qu'il ajoute que la demande d'intervention a été transmise au commissaire de police de Savalou, avec pour instructions de veiller au maintien de l'ordre et d'enjoindre à la prêtresse de la famille ADJOVI de ne pas organiser de cérémonies sans l'accord unanime de tous les enfants ;

Qu'il précise qu'il a rendu compte au procureur général près la Cour d'Appel d'Abomey qui l'a instruit à l'effet, d'une part, de veiller à ce qu'aucune cérémonie ne soit organisée jusqu'à nouvel ordre, d'autre part, de porter les mêmes instructions à la connaissance du préfet du département des Collines et au maire de la Commune de Savalou ;

Qu'à l'audience du 26 octobre 2023, le maire de la Commune de Savalou explique qu'il a retiré la première autorisation par lui accordée en raison du risque de trouble à l'ordre public relevé par le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Savalou ;

Vu les articles 114,117 et 3, alinéa 3 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes respectivement des articles 114,117 et 3, alinéa 3 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques.* » ; « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine.* » ; « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces*

ds

dispositions sont nuls et non avenu. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'examen de la requête de madame ADJOVI épouse GBAGUIDI ne soulève la violation d'aucune norme constitutionnelle ;

Qu'elle tend plutôt à faire intervenir la Cour dans un litige entre particuliers dont le tribunal de première instance de deuxième classe de Savalou est saisi ;

Qu'il en résulte que la demande de la requérante ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies par les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Que dès lors, il y a lieu de se déclarer incompétent ;

EN CONSEQUENCE,

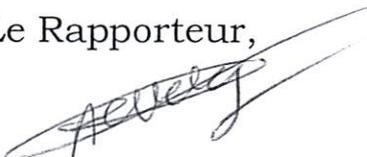
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Augustine A. ADJOVI épouse GBAGUIDI, au procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Savalou, au maire de la Commune de Savalou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois novembre deux mille vingt-trois,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Vincent Codjo ACAKPO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-